

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°076-2025
Autorisation de travaux – chemin de l'Etang

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 27 juin 2025 de l'entreprise EIFFAGE domiciliée ZI de la Ponchonnière, 712, route du Bois du Maine – 69210 Savigny,

Considérant que pendant toute la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic et des déplacements doux.

ARRETE

Article 1 : Les travaux consiste à la reprise de voirie et seront effectués chemin de l'étang jusqu'au chemin de la Bergeonnière , territoire de la commune de Dommartin.

Article 2 : Les travaux seront effectués à partir du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 60 jours.

Article 3 : Les travaux sont réalisés par : l'entreprise EIFFAGE domiciliée ZI de la Ponchonnière, 712, route du Bois du Maine – 69210 Savigny

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la route sera barrée des panneaux de déviation seront mis en place pour prévenir les usagers de la route ainsi que les panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité par le pétitionnaire, en amont et en aval du chantier. Le stationnement des véhicules sera interdit à l'approche et au droit du chantier. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant aux camions de ramassage des ordures ménagères et aux camions de services publics et de secours.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin
CCPA – 69210 L'Arbresle

SVN

EIFFAGE

Et publié sur le site internet de la Mairie et aux abords du chantier

Fait à Dommartin,
le mardi 1er juillet 2025
Le Maire, Alain THIVILLIER

